

Extension du taux réduit d'impôt sur les sociétés en faveur des PME



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Rappel : en 2021, les entreprises étaient redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 26,5 %. Et un taux majoré à 27,5 % s'appliquait à celles dont le chiffre d'affaires était au moins égal à 250 M€.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 10 M€ profitent d'un taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois.

Précision : pour les PME constituées sous forme de société, le capital doit, en outre, être entièrement libéré à la clôture de l'exercice concerné et détenu, de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour au moins 75 % par des personnes physiques.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de rehausser le plafond de bénéfice relevant de ce taux réduit de 38 120 € à

42 500 €. Cette mesure s'appliquerait dès l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

[Art. 4 sexies, projet de loi de finances pour 2023 \(1re partie\), 19 octobre 2022, engagement de responsabilité du gouvernement \(art. 49. 3\)](#)

© 2022 Les Echos Publishing